



*Questions et réponses concernant l'utilisation de chanvre
(Cannabis sativa L.) et de cannabinoïdes (comme le
cannabidiol) en tant que ou dans les denrées alimentaires*

Version février 2025 (Modification par rapport à la version d'octobre 2023 : question 16)





Table des matières

1. Y a-t-il une différence entre le cannabis et le chanvre ?.....	3
2. Qu'entend-on par THC ?.....	3
3. Existe-t-il un seuil de sécurité pour le THC ?.....	3
4. Qu'entend-on par CBD ?	3
5. Existe-t-il des limites harmonisées au niveau européen pour le THC dans le chènevis (graines de chanvre) et les denrées alimentaires qui en sont dérivées ?.....	4
6. Quels produits dérivés de Cannabis sativa L. ne sont PAS considérés comme des nouveaux aliments (« novel food ») ?.....	4
7. Quels produits dérivés de Cannabis sativa L. ne peuvent PAS être utilisés dans les denrées alimentaires ?	5
8. Les denrées alimentaires à base de Cannabis sativa peuvent-elles être commercialisées ?	5
9. Est-il possible d'obtenir des dérogations à l'interdiction de commercialiser des denrées alimentaires à base de Cannabis sativa L. ?	5
10. Le CBD est-il autorisé en tant que ou dans les denrées alimentaires ?	7
11. Huile de chènevis (graines de chanvre) et huile de CBD : est-ce la même chose ?	8
12. Peut-on commercialiser des tisanes à base de feuilles de chanvre ?	9
13. Peut-on commercialiser des tisanes à base de fleurs de chanvre (Cannabis sativa L.) ?	9
14. Peut-on utiliser Cannabis sativa comme matériau de base pour produire une préparation aromatisante (arôme) ?.....	9
15. En tant que consommateur, que faire en cas de doutes sur la légalité de la commercialisation d'un produit ?.....	10
16. Quelles sont les conditions d'utilisation du cannabis dans des produits autres que les denrées alimentaires ?	10
Plus d'informations ?.....	11
Disclaimer	11



1. Y a-t-il une différence entre le cannabis et le chanvre ?

Il s'agit de la même espèce végétale, *Cannabis sativa* L. On entend par « chanvre » les variétés de *Cannabis sativa* dont la teneur en THC est relativement faible : la teneur en THC de l'inflorescence ne dépasse pas 0,3 %. Alors que la teneur totale en THC pour la culture du chanvre¹ est limitée à 0,3 % (ou 3000 mg/kg), la teneur totale en THC des autres variétés de cannabis (herbe, marijuana) varie entre 3 et 15 %. En comparaison, la teneur maximale en THC pour une consommation de denrées alimentaires sûres est environ 1000 fois plus basse ! (voir question 5)

*

2. Qu'entend-on par THC ?

Le THC (delta-9-tétrahydrocannabinol) est un composé de la famille des cannabinoïdes et un composant psychoactif de la plante *Cannabis sativa*. Du fait de ses propriétés psychoactives, le THC a une influence sur la conscience humaine et peut entraîner une dépendance.

*

3. Existe-t-il un seuil de sécurité pour le THC ?

L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a procédé à une évaluation des risques au niveau européen en 2020 et a fixé la dose de référence aiguë à 1 µg de THC par kg de poids corporel par jour. Si cette dose n'est pas dépassée, il n'y a aucun risque.

*

4. Qu'entend-on par CBD ?

Le CBD (cannabidiol) est l'un des différents cannabinoïdes présents dans *Cannabis sativa*. Contrairement au THC, le CBD n'a pas de propriétés psychoactives et n'entraîne pas de dépendance.

Son utilisation dans les denrées alimentaires (et dans les compléments alimentaires) est toutefois interdite (voir question 7). La sécurité du CBD en tant que denrée alimentaire ou complément alimentaire n'a par ailleurs pas été démontrée.

*

¹ De plus amples informations sur les restrictions à la culture du chanvre peuvent être obtenues auprès des autorités régionales compétentes en matière d'agriculture.



5. Existe-t-il des limites harmonisées au niveau européen pour le THC dans les graines de chanvre (chènevis) et les denrées alimentaires qui en sont dérivées ?

Les teneurs maximales en THC dans les graines de chanvre et les denrées alimentaires qui en sont dérivées sont définies par le [règlement \(UE\) 2023/915](#). Une limite de 3,0 mg/kg en « équivalents de THC »² est fixée pour les graines de chanvre et une limite de 7,5 mg/kg pour l'huile de graines de chanvre. En ce qui concerne les denrées alimentaires composées, la limite en équivalents de THC est recalculée sur la base de la quantité de graines de chanvre et/ou d'huile de graines de chanvre présente dans ces produits (article 3 du règlement (UE) 2023/915).

Ces teneurs maximales sont d'application depuis le 1^{er} janvier 2023. Les produits qui ne les respectent pas ne peuvent pas être commercialisés. Une mesure transitoire s'applique toutefois aux produits légalement commercialisés avant cette date : ces produits peuvent rester sur le marché jusqu'à leur date de durabilité minimale.

*

6. Quels produits dérivés de Cannabis sativa L. ne sont PAS considérés comme des nouveaux aliments (« novel food ») ?

L'appellation « novel food », ou « nouveaux aliments », désigne des denrées/nouveaux ingrédients alimentaires qui n'étaient pas utilisés en quantités significatives dans l'alimentation humaine au sein de l'Union européenne avant mai 1997. Les nouveaux aliments ne peuvent être commercialisés que s'ils ont été préalablement autorisés au niveau européen. Sans cette autorisation européenne, l'utilisation d'un nouvel aliment dans l'alimentation humaine est interdite.

Il a été démontré que les graines de chanvre et certains de ses dérivés (p. ex. l'huile de graines de chanvre, graines de chanvre moulues, graines de chanvre (partiellement) dégraissées, le tourteau de graines de chanvre ou la « protéine de graines de chanvre ») étaient habituellement utilisés en tant que denrées alimentaires au sein de l'Union européenne avant le 15 mai 1997.

Par ailleurs, une utilisation habituelle des feuilles de chanvre en infusion est également établie. Néanmoins, bien que ces infusions ne soient donc plus considérées comme un nouvel aliment, leur commercialisation reste interdite en Belgique (voir question 7).

De plus amples informations sur les *nouveaux aliments* sont disponibles à l'adresse

<https://www.health.belgium.be/fr/alimentation/securite-alimentaire/nouveaux-aliments/quest-ce-quun-nouvel-aliment>.

² Les équivalents de THC sont définis comme la somme du THC et de l'acide delta-9-tétrahydrocannabinolique (Δ^9 -THCA), exprimée en THC (= Δ^9 -THC + 0,877 x Δ^9 -THCA). En effet, le Δ^9 -THCA peut être converti en THC lors de la transformation des aliments.



*

7. Quels produits dérivés de *Cannabis sativa* L. ne peuvent PAS être utilisés dans les denrées alimentaires ?

La plante entière, les feuilles en tant que telles (utilisation autre qu'infusion de feuilles) et leurs préparations (p. ex. pressage de ces parties de la plante, poudre de feuilles, tous types d'extraits de CBD ou autres cannabinoïdes,...) ne peuvent pas être utilisées dans les denrées alimentaires. Un historique d'utilisation significative des feuilles ou d'extraits de CBD comme ingrédients alimentaires n'a pas été démontrée. Ils sont donc considérés comme de nouveaux aliments (*novel foods*) et par conséquent interdits.

Les fleurs de *Cannabis sativa* L. ne répondent pas à la définition de denrée alimentaire (règlement général UE 178/2002) étant donné qu'elles figurent sur la liste des substances psychotropes (convention internationale). Leur utilisation dans les denrées alimentaires est par conséquent interdite. De ce fait, le pressage de la plante entière est donc également interdit puisque les fleurs sont incluses dans le pressage.

Les extraits de cannabinoïdes de *Cannabis sativa*, qui possèdent des propriétés psychotropes (comme un extrait de THC), ne peuvent pas non plus être ajoutés dans les denrées alimentaires car ils ne répondent pas à la définition de denrée alimentaire. Cependant, le THC est également présent naturellement dans les graines de chanvre, p. ex., dont on sait qu'elles sont habituellement utilisées comme denrées alimentaires. La teneur maximale autorisée en THC est régie dans ces cas par la législation sur les contaminants (voir question 5).

*

8. Les denrées alimentaires à base de *Cannabis sativa* peuvent-elles être commercialisées ?

Cannabis sativa L. figure sur la liste 1 des « plantes dangereuses » de l'[arrêté royal du 31 août 2021](#) relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes. Il est donc a priori interdit de commercialiser des denrées alimentaires contenant *Cannabis sativa* L., des parties de *Cannabis sativa* L. ou des préparations à base de *Cannabis sativa* L. Cette interdiction s'applique également à la variété de chanvre (voir question 1) dont la teneur en THC est égale ou inférieure à 0,3 %. Alors que la teneur totale en THC pour la culture du chanvre est limitée à 0,3 %, la limite pour une utilisation sans risque dans les denrées alimentaires est beaucoup plus basse (voir question 5). Il est cependant possible d'obtenir des dérogations à l'interdiction de commercialiser des denrées alimentaires à base de *Cannabis sativa* L. (voir question 9).

*

9. Est-il possible d'obtenir des dérogations à l'interdiction de commercialiser des denrées alimentaires à base de *Cannabis sativa* L. ?

L'article 3 §2 de l'[arrêté royal du 31 août 2021](#) prévoit que des dérogations peuvent être accordées dans des conditions spécifiques pour l'utilisation de plantes de la liste 1 dans ou en tant que denrées alimentaires.



Il y a notamment lieu de démontrer à l'aide d'un dossier toxicologique et analytique que les préparations de plantes ne contiennent plus les propriétés ou substances toxiques des plantes à partir desquelles elles ont été obtenues.

Des dérogations ne peuvent être octroyées que pour les parties de plante et/ou les préparations qui en sont dérivées pour lesquelles il a été démontré qu'elles étaient habituellement utilisées en quantités significatives dans les denrées alimentaires au sein de l'Union européenne avant le 15 mai 1997. Faute d'un tel historique de consommation, ces parties de chanvre et/ou les préparations qui en sont dérivées sont considérées comme des nouveaux aliments (« novel foods ») et sont interdites (voir aussi questions 6,7 et 10). Vous trouverez davantage d'informations sur les *novel foods* sur le site web : [Qu'est-ce qu'un nouvel aliment ? | SPF Santé publique \(belgium.be\)](#).

Il existe actuellement un consensus en Europe sur le fait qu'en ce qui concerne *Cannabis sativa* L., les parties de plante/préparations suivantes ne sont PAS considérées comme des nouveaux aliments :

- Graine : graines de chanvre, entières, moulues, (partiellement) dégraissées, et certains autres produits dérivés des graines de chanvre comme l'huile de graines de chanvre
- Infusion de feuilles de chanvre (100% d'eau, à consommer comme telle)

Les dérogations à l'interdiction imposée par l'AR Plantes (31.08.2021) ne peuvent donc être obtenues que pour ces parties de plante et/ou les préparations qui en sont dérivées.

(a) Graines de chanvre et ses aliments dérivés :

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les limites harmonisées au niveau européen pour le THC dans les graines de chanvre et ses aliments dérivés s'appliquent (voir question 5).

Sur la base de l'article 3 §2 de l'AR du 31 août 2021 et de l'avis général de la Commission d'avis des préparations de plantes du [25 avril 2023](#), l'utilisation de graines de chanvre et de ses aliments dérivés est autorisée à condition que les limites en équivalents de THC imposées par le règlement (UE) 2023/915 soient respectées. Dans son avis, la Commission recommande également que la preuve du respect des limites imposées soit apportée par une analyse pour chaque lot de graines de chanvre ou d'huile de graines de chanvre.

En outre, pour les compléments alimentaires et les aliments enrichis composés de graines de chanvre ou de produits dérivés ou transformés du graines de chanvre, le dossier de notification doit contenir au moins un certificat d'analyse.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, il ne faut donc plus demander de dérogations pour l'utilisation de graines de chanvre et de ses aliments dérivés. Le respect des normes harmonisées au niveau européen (UE 2023/915) doit toujours pouvoir être démontré (voir question 5).



(b) Infusion de feuilles de chanvre : à consommer telles quelles avec 100 % d'eau

En ce qui concerne l'utilisation des feuilles en infusion, il n'existe pas encore, à l'heure actuelle, de normes harmonisées au niveau européen pour les équivalents de THC.

En 2016, la Commission d'avis des préparations de plantes a toutefois émis un avis précisant que l'utilisation des feuilles de *Cannabis sativa* en infusion ne peut être autorisée, même si ces feuilles proviennent de variétés à faible teneur en THC. Il est en effet impossible de garantir avec certitude que la valeur de référence aiguë pour le THC telle que fixée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) (1 µg par kg de poids corporel par jour) est bien respectée. De même, un usage abusif de ces feuilles ne peut être exclu.

Conformément à cet avis, **la commercialisation des feuilles de *Cannabis sativa* destinées à être utilisées en infusion reste interdite**, aussi bien en tant que/dans les denrées alimentaires que dans les compléments alimentaires. Il en sera ainsi jusqu'à ce que des normes harmonisées soient fixées au niveau européen pour une utilisation sûre des feuilles.

(c) Autres denrées alimentaires à base de *Cannabis sativa* L.

Les denrées alimentaires contenant d'autres parties de la plante/des préparations de *Cannabis sativa* sont considérées comme des nouveaux aliments (*novel foods*). Leur utilisation est par conséquent interdite et aucune dérogation à l'interdiction imposée par l'AR Plantes (31.08.2021) ne peut être accordée.

Pour plus d'informations, vous pouvez toujours nous contacter à l'adresse apf.sup@health.fgov.be.

*

10. Le CBD est-il autorisé en tant que ou dans les denrées alimentaires ?

Non, le CBD et les extraits de CBD ne peuvent être autorisés sous aucune forme comme denrée alimentaire ou comme complément alimentaire, même s'ils proviennent de plants de cannabis dont la teneur en THC ne dépasse pas la limite de 0,3 %. Le CBD est en effet considéré comme un « nouvel aliment » (*novel food*) car il n'existe aucune preuve d'une consommation habituelle non négligeable comme denrée alimentaire au sein de l'Union européenne avant le 15 mai 1997. Les nouveaux aliments doivent faire l'objet d'une autorisation préalable pour être commercialisés au sein de l'Union européenne.

Ce statut de « nouvel aliment » (et donc cette interdiction) vaut aussi bien pour l'extrait en tant que tel (de la plante entière ou de parties de la plante telles que la tige, les feuilles ou les fleurs) que pour les produits auxquels cet extrait est ajouté comme ingrédient (dilué dans de l'huile de graines de chanvre ou dans d'autres huiles comestibles p. ex.). Ce statut de nouvel aliment s'applique à tous les types possibles d'extraits (extrait alcoolique, extraction par CO₂ critique ou extraction par un autre procédé). Le degré de



dilution dans le produit final (p. ex. huile de graines de chanvre additionnée de CBD) n'a aucune influence sur le statut de « nouvel aliment ».

Le statut *novel food* s'applique dans toute l'Union européenne : voir « cannabinoïdes », « Cannabis sativa L. » dans le catalogue européen https://ec.europa.eu/food/safety/novel_food/catalogue_en.

Le cannabidiol ou les autres cannabinoïdes de synthèse (CBG ou cannabigerol, HHC ou hexahydrocannabinol) sont également considérés comme des nouveaux aliments, dans la mesure où ils ne sont pas considérés comme des stupéfiants ou des médicaments.

L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) est chargée d'évaluer différents dossiers portant sur le CBD de synthèse ou le CBD naturel. Dans le cadre de ce processus d'évaluation, elle [a fait savoir en juin 2022](#) qu'il **subsiste encore trop d'incertitudes en ce qui concerne les dangers potentiels liés à la consommation de CBD en tant qu'ingrédient alimentaire**. L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) relève un manque de données en ce qui concerne les possibles effets néfastes du CBD sur le foie, le tractus gastro-intestinal, le système endocrinien, le système nerveux et le bien-être psychologique. En l'absence de ces données, l'évaluation des dossiers ne peut être poursuivie. Or, sans cette évaluation, il est impossible de décider d'une éventuelle autorisation de commercialisation de produits contenant du CBD. Dans cet état de choses, l'autorisation du CBD dans les denrées alimentaires n'est pas encore prévue à court terme.

La commercialisation de produits contenant du CBD destinés à être ingérés est donc illégale (qu'il soit ou non clairement fait mention de cet usage sur l'emballage).

De plus amples informations sur les *nouveaux aliments* sont disponibles à l'adresse <https://www.health.belgium.be/fr/alimentation/securite-alimentaire/nouveaux-aliments/quest-ce-quun-nouvel-aliment>.

*

11. Huile de graines de chanvre et huile de CBD : est-ce la même chose ?

Non. L'huile de graines de chanvre pure produite par simple pressage des graines n'est pas considérée comme un nouvel aliment. Le produit peut être commercialisé dans les conditions précisées aux questions 5 et 9.

L'huile de CBD est une huile qui contient du CBD. Il s'agit souvent d'une huile (p. ex. l'huile de graines de chanvre ou une autre huile comestible) à laquelle du CBD ou un extrait de CBD a été ajouté. L'huile de CBD est considérée comme un nouvel aliment non autorisé (voir questions 8 et 9) et ne peut donc pas être commercialisée au sein de l'Union européenne (e-commerce interdit également).

De plus amples informations sur les *nouveaux aliments* sont disponibles à l'adresse <https://www.health.belgium.be/fr/alimentation/securite-alimentaire/nouveaux-aliments/quest-ce-quun-nouvel-aliment>.



*

12. Peut-on commercialiser des tisanes à base de feuilles de chanvre ?

Non. L'utilisation des feuilles pour la préparation d'infusions reste interdite en Belgique. Cette interdiction restera d'application jusqu'à ce que des normes harmonisées soient fixées au niveau européen pour une utilisation sûre des feuilles (voir également question 9).

*

13. Peut-on commercialiser des tisanes à base de fleurs de chanvre (*Cannabis sativa* L.) ?

Non. Les fleurs ne peuvent pas être utilisées comme des denrées alimentaires. Les fleurs de *Cannabis sativa* L. ne répondent pas à la définition de denrée alimentaire (législation alimentaire UE 178/2002) puisqu'elles figurent sur la liste des substances psychotropes (convention internationale).

*

14. Peut-on utiliser *Cannabis sativa* comme matériau de base pour produire une préparation aromatisante (arôme) ?

Non. Il n'y a, à ce jour, pas d'utilisation connue du cannabis comme matériau de base pour produire une préparation aromatisante au sens du règlement (CE) n° 1334/2008 relatif aux arômes. *Cannabis sativa* L. ne figure dans aucun ouvrage de référence comme le *Fenaroli's handbook on flavor ingredients* (George A. Burdock) ou les publications du Conseil de l'Europe « Natural sources of flavourings » (3 volumes).

S'il n'est pas possible de démontrer une utilisation habituelle sûre en tant qu'arôme, une évaluation préalable de la sécurité de la préparation aromatisante par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) est requise. Jusqu'à preuve du contraire, les arômes à base de cannabis sont donc illégaux.

En vertu du règlement européen (CE) n° 1334/2008 relatif aux arômes, les préparations aromatisantes ne peuvent être obtenues que par certains procédés appropriés et/ou à partir de certains matériaux de base et ne peuvent pas présenter de danger pour la santé. L'annexe reprenant les matériaux de base n'a pas encore été complétée dans la législation. En attendant, il y a lieu de se baser sur des ouvrages de référence ou sur toute autre preuve valable d'une utilisation habituelle que doit pouvoir apporter un exploitant du secteur alimentaire.

De plus amples informations sur les arômes et les préparations aromatisantes sont disponibles à l'adresse :

<https://www.health.belgium.be/fr/alimentation/substances-specifiques-ajoutees/aromes/quest-ce-quun-arome>

*



15. En tant que consommateur, que faire en cas de doutes sur la légalité de la commercialisation d'un produit ?

S'il s'agit d'un complément alimentaire, le consommateur peut toujours vérifier si le produit en question est repris sur la [liste des produits notifiés](#) (produits notifiés ou mis à jour il y a moins de cinq ans).

En cas de doutes sur la légalité de la commercialisation d'un certain produit, le consommateur peut s'adresser au point de contact de l'AFSCA ([AFSCA - Point de contact pour les consommateurs \(favv-afsca.be\)](#)).

*

16. Quelles sont les conditions d'utilisation du cannabis dans des produits autres que les denrées alimentaires ?

Les denrées alimentaires se distinguent des autres produits de consommation (cosmétiques, cigarettes électroniques, etc.) par le fait qu'elles sont RAISONNABLEMENT destinées à être consommées (ingérées), selon la manière dont elles sont présentées (instructions d'utilisation, composition, ressemblance avec d'autres aliments, etc.). TOUTE confusion possible avec d'autres produits de consommation ou toute forme de tromperie doit être exclue. Un même produit ne peut en effet pas relever de deux statuts différents.

Concrètement : des mentions telles que « ceci n'est pas une denrée alimentaire » ou « non destiné à la consommation » ne sont pas suffisantes pour exclure un produit du cadre des denrées alimentaires, si l'on peut raisonnablement déterminer, sur la base de son usage prévu et/ou de sa présentation, qu'il est destiné à être consommé. La composition du produit peut également être un facteur déterminant.

Par exemple, un produit qui a l'apparence d'un bonbon, qui est composé d'ingrédients classiques que l'on retrouve dans les confiseries, mais qui contient aussi du CBD, et qui porte la mention « non destiné à la consommation », sera tout de même considéré comme une denrée alimentaire en vertu de la législation applicable. La classification d'un produit tient donc compte de sa présentation et de sa composition.

L'opérateur est et reste responsable de la mise sur le marché de produits et de denrées alimentaires sûrs.

Si un doute subsiste quant à la classification d'un produit comme médicament ou comme denrée alimentaire, la classification en tant que médicament prime en règle générale. Cela est particulièrement le cas lorsqu'il est suggéré que le produit permet de prévenir, traiter ou guérir des maladies, ou qu'il est présenté comme provoquant des modifications physiologiques importantes, des allégations qui sont réservées aux médicaments³. Un produit peut donc être considéré comme un médicament sur la base de son effet et/ou de sa présentation.

³ Arrêté royal du 17 avril 1980 concernant la publicité pour les denrées alimentaires (consommateurs) et loi du 25 mars 1964 relative aux médicaments (transposition de la directive 2001/83/CE modifiée par la directive 2004/27/CE).



Si un doute ou une possible confusion existe quant à la classification d'un produit comme denrée alimentaire ou comme cosmétique, la classification en tant que denrée alimentaire prime (principe de précaution), car il ne peut être exclu que le produit soit destiné uniquement à un usage externe. Ainsi, tout produit qui pourrait être consommé ou ingéré ne peut en aucun cas être considéré comme un simple cosmétique.

*

Plus d'informations ?

Pour toute question relative aux médicaments, vous pouvez nous contacter à l'adresse info.medicines@fagg.be

Une liste de questions et réponses est disponible sur la page https://www.afmps.be/fr/humain/produits_particuliers/subst_specialement_reglementees/stupefiants_et_psychotropes/faq_cannabis

Pour toute question relative aux cosmétiques, vous pouvez nous contacter à l'adresse apf.cos@health.fgov.be

Pour toute question relative aux e-cigarettes, vous pouvez nous contacter à l'adresse apf.food@health.fgov.be

Pour toute question relative aux nouveaux aliments, vous pouvez nous contacter à l'adresse novelfood@health.fgov.be (SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement)

Pour toute question relative aux notifications ou aux dérogations, vous pouvez nous contacter à l'adresse apf.sup@health.fgov.be (SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement)

Pour toute question relative au contrôle, vous pouvez contacter votre unité locale de contrôle (ULC) : <https://www.favv-afsca.be/ulc/> (Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire)

Disclaimer

*Cette liste de questions et réponses est basée sur le règlement (UE) 2015/2283 relatif aux nouveaux aliments et sur l'arrêté royal du 31 août 2021 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes.
Son contenu est fourni à titre purement indicatif et ne peut entraîner aucun droit ou réclamation.*